



PRIME COMMUNALE DE JETTE

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS – ÉTUDE DE TRAVAUX

RÈGLEMENT COMMUNAL

Article 1

Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet et les conditions prévues par le présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie une prime pour l'étude de travaux de protection contre les inondations par refoulement du réseau d'égout des immeubles situés sur le territoire de la Commune de Jette et ce, aux personnes visées par l'article 7 qui en font la demande.

Article 2

L'étude doit être menée par Hydrobru, Vivaqua ou un organisme disposant de références avérées en matière d'égouttage. Elle comprend trois phases successives :

- **Phase 1 : Analyse du problème** et de la situation spécifique de l'immeuble, avec remise d'un rapport de visite sur base duquel un entrepreneur de travaux agréé peut remettre un devis.
- **Phase 2 : Analyse des devis** reçus afin de s'assurer qu'ils répondent bien aux prescrits techniques avancés dans le rapport de visite, avec remise d'un nouveau rapport.
- **Phase 3 : Vérification des travaux exécutés** par l'entrepreneur, avec remise d'un rapport attestant que les principes et propositions de travaux décrits en phase 1 et 2 ont bien été suivis.

Remarque : il existe une prime régionale (prime à la rénovation) pour la réalisation de travaux relatifs à l'égout. Cette prime doit être demandée avant la réalisation des travaux. Les formulaires peuvent être obtenus :

- En ligne à l'adresse: <http://www.logement.irisnet.be/documents/documents-du-cil/prime-reno/pub-fr-reno-formulaire.pdf>
- Au Centre Urbain : Halles St Géry, Place St Géry 1 à 1000 Bruxelles, 02/219.40.60 ou info@curbain.be
- Au Service Développement durable de la commune de Jette : rue Léon Theodor 108 à 1090 Jette, 3^{ème} étage, 02/422.31.03, ddo@jette.irisnet.be

Article 3

Le montant de la prime est fixé à 80% du coût de l'étude, avec un maximum de **400 €** par immeuble.

Article 4

La prime peut être demandée en une seule fois, dès que les trois phases de l'étude ont été réalisées, ou en plusieurs fois, après chaque phase de l'étude.

Si la prime est demandée en plusieurs fois, le demandeur doit avoir réalisé la phase 1 (**Analyse du problème**) avant de pouvoir demander la phase 2 (**analyse des devis**) et/ou la phase 3 (**Vérification des travaux exécutés**).

Une seule prime est octroyée par immeuble et par phase d'étude de travaux.

Dans les immeubles à logements multiples, une seule prime est octroyée par immeuble (soit une demande pour tout l'immeuble faite par le syndic ou l'ACP, soit une demande par co-propriétaires, en fonction des quotités individuelles).

Article 5

La prime peut être cumulée avec d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût de l'étude. Si le montant des aides cumulées dépasse le coût de l'étude, la prime n'est accordée qu'à concurrence du montant nécessaire au remboursement de l'étude à 100%, dans les limites définies à l'article 3.

Article 6

La prime est octroyée à **la personne physique ou morale de droit privé** qui a fait l'investissement, que cette personne soit locataire, emphytéote ou propriétaire du bâtiment concerné.

Article 7

Les immeubles visés par le présent règlement doivent être situés sur le territoire de la Commune de Jette et doivent être raccordés à l'égout géré par l'intercommunale Hydrobru, à laquelle la Commune adhère.

Les immeubles visés par le présent règlement doivent être situés en zone inondable (aléa faible, moyen ou élevé). La carte des zones inondables est consultable sur le site internet de Bruxelles Environnement à l'adresse suivante : http://geoportal.ibgebim.be/webmap/inondation_carte.phtml. Cette carte peut également être consultée au service Gestion du Territoire de la Commune.

Article 8

Les mesures prises doivent contribuer à la protection de l'immeuble entier et doivent diminuer le risque d'inondation par refoulement de l'égout. Ceci suppose que tous les accès possibles de l'égout à l'immeuble soient protégés dans la même mesure.

Article 9

Le dossier de demande de la prime doit comporter les documents suivants:

1. le formulaire de demande (dûment rempli, daté et signé);
2. lorsqu'il s'agit d'une personne physique : une photocopie de la carte d'identité (recto-verso);
3. lorsqu'il s'agit d'une personne morale : une copie de l'extrait du Moniteur Belge de l'enregistrement ou une copie du mandat du signataire de la demande (pour le syndic/l'association de copropriétaires);
4. pour les co-propriétaires : un tableau des quotités individuelles ;
5. pour les propriétaires: le certificat de propriété du bénéficiaire de la prime ou l'avertissement-extrait de rôle – précompte immobilier;
6. pour les locataires: une copie du bail ;
7. une copie des rapports et des factures nominatives de prestation de service par laquelle les frais réalisés sont prouvés ;
8. une copie des preuves de paiement ;

Article 10

En cas de demande de prime unique pour les trois phases, la demande de la prime est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins **dans les quatre mois** suivant la date de la facture de la troisième phase.

En cas de demande de prime phase par phase, la demande de la prime est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins **dans les deux mois** suivant la date de la facture de la phase concernée.

Article 11

L'administration communale peut effectuer un contrôle technique et administratif, en ce compris un contrôle des pièces justificatives et leur validité dans le temps. Les contrôles en question feront l'objet d'un rapport qui sera joint avec l'avis quant au paiement de la prime ou non, au Collège des Bourgmestre et Echevins, lequel décide de l'attribution de celle-ci.

Le contrôle technique comprend la vérification sur place, en vue de vérifier si les mesures de sécurité entreprises et qui font l'objet de la demande de prime, sont réellement présentes et ont été placées de façon à ce qu'elles aient l'effet anti-inondation souhaité sur l'entièreté de l'immeuble concerné. Si une visite des lieux est nécessaire, le bénéficiaire de la prime est averti de la visite par courrier au moins 10 jours à l'avance.

Article 12

Le bénéficiaire de la prime s'engage à rembourser sans délai le montant total de la prime s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'approbation par l'autorité de tutelle.

GLOSSAIRE

Locataire = une personne physique ou morale de droit privé disposant d'un bail sur l'immeuble concerné. Les commerçants locataires ou associations de locataires sont également concernés.

Emphytéote = une personne physique ou morale de droit privé disposant d'un bail emphytéotique sur l'immeuble concerné. Les commerçants ou associations disposant d'un bail emphytéotique sont également concernés.

Propriétaire = une personne physique ou morale de droit privé qui dispose d'un titre légal portant sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété de l'immeuble. La personne peut être le seul propriétaire, copropriétaire ordinaire ou copropriétaire forcé. Les commerçants propriétaires ou associations de propriétaires sont également concernés.